

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 04 février 2025

Acte administratif exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2025
Publication : 10/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

CA 2025 - 05 : CNAS – mise à jour des bénéficiaires retraités

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 29 janvier 2025, s'est réuni le mardi 04 février 2025, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN
M. Didier GARNIER
M. Marc GUERRINI
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU
Mme Karine DORANGE
M. François BELHOMME
M. Alain BELLAMY

Membre(s) excusé(s) :

M. Francis PECQUENARD
M. Bertrand MASSOT
Mme Elisabeth FROMONT
M. Stéphane LEMOINE
M. Olivier HOUDY
M. Pierre SANIER
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY
M. Eric GERARD

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Présents de droit :

M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet
Mme Isabelle CALLARD, adjointe au payeur départemental

Excusé(s) :

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir
M. Laurent ARCHENAULT, payeur départemental représenté par Mme Isabelle CALLARD

Etaient présents avec voix consultative : Colonel Hors classe Sébastien GRAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours ; et les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE ; Capitaine Thierry BOURGEVIN.

Excusé(s) : David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle Commandant Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; les membres de la CATSIS : Capitaine Cédric ROBERGE ; Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Sergent-chef Alexis BADAIRE ; Lieutenant Franck CATRY ; M. Thomas BENOIT ; Lieutenant-colonel Michaël ACHARD ; Lieutenant Sylvain ESNAULT, Adjudant Dominique GUILMIN, référents sureté et sécurité ; Capitaine Jennifer DAVID ; Sapeur 1^{ère} classe Gwenaëlle HALLIER référentes mixité et lutte contre les discriminations.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire ;

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n°CA 2021-50 du CASDIS du 16 décembre 2021 relative à l'adhésion du SDIS 28 au Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Vu la délibération n°CA 2023-09 du CASDIS du 03 février 2023 relative au bilan d'utilisation du CNAS et modifiant la gestion interne ;

Vu la délibération n°CA 2024-06 du CASDIS du 15 février 2024 relative à la mise à jour des bénéficiaires et des délégués.

Les dépenses d'action sociale figurent dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L3321-1 5° du CGCT qui s'applique au SDIS en vertu de l'article L3241-1 du CGCT.

Depuis 2022, le SDIS a fait le choix d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), afin d'offrir à l'ensemble du personnel permanent (SPP et PATS) un panel de prestations variées : vie quotidienne, enfants, culture, vacances, loisirs et solidarité.

Par délibération du 16 décembre 2021, le CASDIS a défini comme bénéficiaires du CNAS :

- les personnels permanents SPP et PATS (fonctionnaires et contractuels en CDI) de la direction et des groupements territoriaux.
- les contractuels de droit public et de droit privé disposant d'un contrat supérieur à 6 mois de la direction et des groupements territoriaux.

Après deux années d'utilisation, par délibération du 15 février 2024, il a été proposé de faire bénéficier les agents retraités en 2024 et pour les années suivantes, d'un année supplémentaire d'adhésion financée par la collectivité.

En complément de l'année supplémentaire d'adhésion au CNAS prise en charge par la collectivité, il est possible de poursuivre l'adhésion.

Il est ainsi proposé de donner la possibilité aux retraités après l'année N+1, de poursuivre leur adhésion pendant 3 ans, à leur charge financière.

La collectivité s'acquittera de la cotisation et émettra un titre de recette à l'encontre du retraité pour le remboursement de la cotisation.

Ce dispositif permettra aux retraités de bénéficier des avantages sociaux du CNAS pour 3 années supplémentaires.

A titre d'information, pour l'année 2024, la cotisation d'un retraité est de 141 €.

Le retraité aura libre choix d'adhérer à ce dispositif.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

Publication : 40/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Le CASDIS, après en avoir délibéré, adopte la mise à jour des bénéficiaires du CNAS autorisant l'adhésion par choix du retraité pour les 3 années qui suivent l'année N+1 de son départ en retraite.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /